

MESURES DE CONSERVATION ADOPTEES EN 1991

MESURE DE CONSERVATION 29/X

Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention

10.1 La Commission,

Notant la nécessité de réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre en diminuant leur attraction par les navires de pêche et en les empêchant de saisir les hameçons munis d'appâts, notamment lorsque les lignes sont posées,

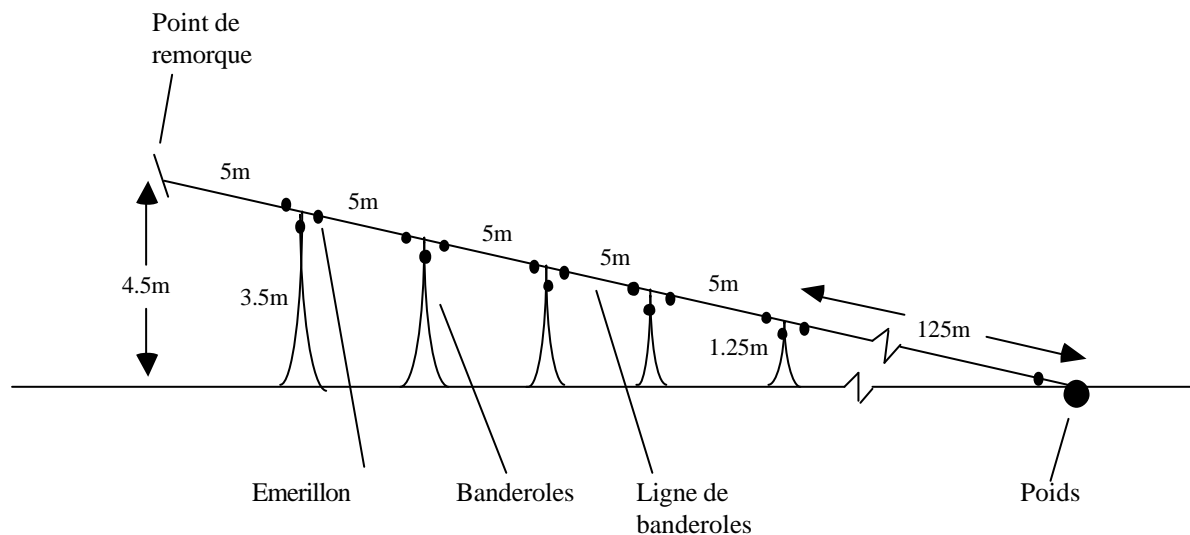
Reconnaissant que des techniques de réduction de mortalité des albatros ont été employées avec succès dans la pêcherie à la palangre de thon, juste au nord de la zone de la Convention,

Approuve les mesures suivantes, pour réduire la mortalité accidentelle potentielle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre.

1. Les opérations de pêche doivent être menées de sorte que les hameçons munis d'appâts soient immergés au plus tôt, dès qu'ils sont mis à l'eau.
2. Pendant la pose des palangres, la nuit uniquement, l'utilisation des lumières du navire doit être réduite au strict minimum assurant la sécurité.
3. Ni ordures ni déchets de poissons ne doivent être jetés au cours des opérations de pêche à la palangre.
4. Une ligne de banderoles destinée à décourager les oiseaux de se poser sur les appâts pendant le déploiement des palangres doit être remorquée pendant les opérations effectuées de jour. La description détaillée de la ligne de banderole et de sa méthode de déploiement est illustrée à l'appendice de cette mesure.
5. Cette mesure ne doit pas être appliquée aux navires de recherche étudiant des méthodes plus aptes à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer.

APPENDICE A LA MESURE DE CONSERVATION 29/X

1. La ligne de banderoles doit être suspendue à l'arrière et fixée à environ 4,5 m au dessus de l'eau de façon à surplomber directement l'endroit où les appâts tombent dans l'eau.
2. La ligne de banderoles doit mesurer environ 3 mm de diamètre, être d'une longueur minimale de 150 m et être plombée à son extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents de travers.
3. Cinq avançons munis de banderoles, comprenant chacun deux torons constitués d'une corde d'environ 3 mm de diamètre devraient être fixés à 5 m d'intervalle, à partir du point d'attache de la ligne au navire. La longueur des banderoles devrait être comprise entre 3,5 m pour la plus proche du navire, et 1,25 m pour la cinquième. Lorsque la ligne de banderoles est déployée, les avançons munis de banderoles devraient pouvoir atteindre la surface de l'eau et de temps à autre s'y enfoncer, si le bateau se soulève. Des émerillons devraient être placés sur la ligne, au point de remorque, de part et d'autre du point d'attache de chaque avançon et juste avant chaque poids placé à l'extrémité de la ligne de banderoles. Chaque avançon muni de banderoles devrait également porter un émerillon à son point d'attache avec la ligne de banderoles.



MESURE DE CONSERVATION 30/X
Câbles de contrôle des filets

10.2 L'utilisation de câbles de contrôle des filets sur les navires de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR est interdite dès la saison de pêche 1994/95.

MESURE DE CONSERVATION 31/X
Notification qu'un Membre envisage
la mise en exploitation d'une pêcherie

10.3 La Commission,

Reconnaissant qu'autrefois, la mise en exploitation des pêcheries de l'Antarctique dans la zone de la Convention est survenue avant que l'on ait eu recueilli suffisamment d'informations sur lesquelles fonder des conseils de gestion,

Notant que ces dernières années, de nouvelles pêcheries ont commencé leurs activités sans disposer d'informations adéquates permettant d'évaluer le potentiel de la pêcherie ou l'impact possible sur les stocks visés ou les espèces qui en sont dépendantes,

Jugeant qu'à défaut de notification préalable de mise en exploitation d'une nouvelle pêcherie, elle est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions en vertu de l'article IX,

adopte, par le présent document, la mesure de conservation suivante, conformément à l'article IX de la Convention :

1. Aux fins de cette mesure de conservation, une pêcherie nouvelle est une pêcherie d'une espèce capturée selon une méthode de pêche particulière dans une sous-zone statistique pour laquelle :
 - i) aucune information sur la répartition, l'abondance, la démographie, le rendement potentiel ou l'identité du stock relevée lors des campagnes détaillées d'évaluation/de recherche/exploratoires n'a été présentée à la CCAMLR;
ou
 - ii) aucune donnée de capture et d'effort n'a été présentée à la CCAMLR à ce jour;
ou

- iii) aucune donnée de capture et d'effort des deux dernières saisons de pêche n'a été présentée à la CCAMLR.
2. Tout Membre ayant l'intention de développer une nouvelle pêcherie notifie la Commission au plus tard trois mois avant la prochaine réunion ordinaire de la Commission à laquelle sera discuté le projet. Ce Membre n'entreprend pas l'exploitation d'une nouvelle pêcherie avant que soient exécutées les actions spécifiées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessous;
 3. La notification est accompagnée de toutes les informations suivantes que ce Membre peut fournir :
 - i) la nature de la pêcherie proposée, à savoir : espèces visées, méthodes de pêche, région suggérée et niveau minimum de capture nécessaire pour développer une pêcherie viable;
 - ii) des informations biologiques provenant des campagnes détaillées d'évaluation et de recherche, telles que distribution, abondance, données démographiques et informations portant sur l'identité du stock;
 - iii) des détails sur les espèces dépendantes et associées, et probabilité que celles-ci soient affectées, de quelque façon, par la pêche suggérée; et
 - iv) des informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, n'importe où ailleurs, susceptibles d'aider à l'évaluation du rendement potentiel;
 4. Les informations fournies en vertu du paragraphe 3, ainsi que toute autre information pertinente, sont examinées par le Comité scientifique qui avise ensuite la Commission;
 5. Ayant examiné les informations concernant le projet de nouvelle pêcherie, en tenant pleinement compte des recommandations et des conseils du Comité scientifique, la Commission peut prendre les mesures voulues.

MESURE DE CONSERVATION 32/X

Limites préventives de captures d'*Euphausia superba*
dans la zone statistique 48

- 10.4 La capture totale d'*Euphausia superba* dans la zone statistique 48 est limitée à 1,5 million de tonnes par saison de pêche. Une saison de pêche commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Cette limite est réexaminée par la Commission qui tient compte des avis du Comité scientifique.

Les limites préventives convenues par la Commission sur la base des avis du Comité scientifique sont applicables aux sous-zones, ou à toute autre échelle estimée appropriée par le Comité scientifique, au cas où la capture totale dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2 et 48.3 dépasse 620 000 tonnes en une saison de pêche.

Afin de mettre en œuvre cette mesure de conservation, les captures sont déclarées mensuellement à la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 33/X

Interdiction de pêche dirigée sur *Champocephalus gunnari*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1991/92

- 10.5 La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

La pêche dirigée sur *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite pendant la saison 1991/92 qui commence le 2 novembre 1991 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1992.

MESURE DE CONSERVATION 34/X

Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia gibberifrons*,
Chaenocephalus aceratus, *Pseudochaenichthys georgianus*,
Notothenia squamifrons et *Patagonotothen guntheri*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1991/92

- 10.6 La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

La pêche dirigée sur *Notothenia gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite pendant la saison 1991/92 qui commence le 2 novembre 1991 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1992.

MESURE DE CONSERVATION 35/X

Limitation de la capture de *Dissostichus eleginoides*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1991/92

10.7 La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 3 500 tonnes pendant la saison 1991/92.
2. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1991/92 est définie comme étant la période allant du 2 novembre 1991 jusqu'à la fin de la réunion de la Commission en 1992.
3. Aux fins de mise en œuvre de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 36/X est applicable pendant la saison 1991/92, à partir du 2 novembre 1991.
 - ii) le système de déclaration des données décrit dans la mesure de conservation 37/X est applicable pendant la saison 1991/92, à partir du 2 novembre 1991.

MESURE DE CONSERVATION 36/X

Système de déclaration de capture et d'effort par période de cinq jours
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1991/92

10.8 La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V le cas échéant :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort, le mois civil est divisé en six périodes de déclaration, à savoir : du jour 1 au jour 5, du jour 6 au jour 10, du jour 11 au jour 15, du jour 16 au jour 20, du jour 21 au jour 25, et du

jour 26 au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B, C, D, E et F.

2. A la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble ou télex, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante.
3. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B, C, D, E ou F) auxquels correspond chaque rapport.
4. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes menant des activités de pêche dans la région la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculée en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations les plus récentes.
5. Une fois les cinq périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant les cinq dernières périodes de déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de l'estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison.
6. Si la date prévue d'atteinte du TAC tombe dans les cinq jours suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie le jour prévu ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant en dernier.

MESURE DE CONSERVATION 37/X

Système de déclaration des données biologiques et d'effort
sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3
pour la saison 1991/92

10.9 La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. A la fin de chaque période de déclaration, définie dans la mesure de conservation 36/X, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données par pose requises pour remplir le formulaire de déclaration des données de capture et d'effort à échelle précise provenant des pêcheries à la palangre (Formulaire C2, Version 2). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin de la période de déclaration suivante.
2. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires un échantillon représentatif des mesures de composition en longueurs provenant de la pêche (Formulaire B2, Version 4). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. Au cas où une partie contractante ne fournit pas ces données par pose pendant trois périodes de déclaration consécutives, la pêche est alors fermée aux navires de cette partie contractante. Si le secrétaire exécutif ne reçoit pas les données par pose de deux périodes de déclaration consécutives, il doit notifier la partie contractante que la pêche lui sera fermée à moins qu'elle ne les soumette (ainsi que les données en retard) avant la fin de la prochaine période de déclaration. Si, à la fin de la prochaine période de déclaration, ces données ne sont toujours pas fournies, le secrétaire exécutif doit notifier toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêche aux navires de la partie contractante qui n'a pas soumis les données requises.
4. Au cas où une partie contractante ne fournit pas ces données de composition en longueurs pendant trois mois consécutifs, la pêche est alors fermée aux navires de cette partie contractante. Si le secrétaire exécutif ne reçoit pas les données de composition en longueurs de deux mois consécutifs, il doit notifier la partie contractante que la pêche lui sera fermée à moins qu'elle ne les soumette (ainsi que les données en retard) avant la fin du mois suivant. Si, à la fin du mois suivant, ces données ne sont toujours pas fournies, le secrétaire exécutif doit notifier toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêche aux navires de la partie contractante qui n'a pas soumis les données requises.

MESURE DE CONSERVATION 38/X

Limitation de la capture totale d'*Electrona carlsbergi*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1991/92

10.10 La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. Aux fins de la présente mesure de conservation, la saison de pêche commence le 2 novembre 1991 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1992.
2. La capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1991/92 ne doit pas excéder 245 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
3. De plus, la capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1991/92 ne doit pas excéder 53 000 tonnes dans la région des îlots Shag définie comme étant l'aire limitée par 52°30'S, 40°W; 52°30'S, 44°W; 54°30'S, 40°W et 54°30'S, 44°W.
4. Dans la sous-zone statistique 48.3, la capture accessoire de *Notothenia gibberifrons* ne doit pas excéder 500 tonnes, et la capture accessoire de chacune des espèces suivantes : *Notothenia rossii*, *Notothenia squamifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus* et *Champtocephalus gunnari* ne doit pas excéder 300 tonnes.
5. Dans la sous-zone 48.3, la pêcherie doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées au paragraphe 4 ci-dessus atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 245 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
6. Dans la région des îlots Shag, la pêcherie doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées au paragraphe 4 ci-dessus atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 53 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
7. Si, au cours de la pêche dirigée sur *Electrona carlsbergi*, la capture accessoire de l'une des espèces citées au paragraphe 4 ci-dessus excède 5% dans un trait, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche à l'intérieur de la sous-zone.
8. Aux fins de mise en œuvre de cette mesure de conservation :

- i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 40/X est applicable pendant la saison 1991/92; et
- ii) le système de déclaration des données décrit dans la mesure de conservation 39/X est applicable pendant la saison 1991/92.

MESURE DE CONSERVATION 39/X

Système de déclaration des données biologiques d'*Electrona carlsbergi*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1991/92

10.11 La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

Chaque mois, la composition en longueurs d'un minimum de 500 poissons prélevés au hasard de la pêcherie commerciale doit être mesurée, et cette information est transmise au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.

MESURE DE CONSERVATION 40/X

Système de déclaration mensuelle de capture et d'effort

10.12 La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V le cas échéant :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort, la période de déclaration est définie comme étant le mois civil.
2. A la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble ou télex, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante.
3. Ces rapports doivent spécifier le mois auquel correspond chaque rapport.
4. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture globale totale effectuée

pendant la période de déclaration, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculée en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations les plus récentes.

5. Dans le cas des poissons, si la date prévue d'atteinte du TAC tombe pendant la période suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie le jour prévu ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant en dernier.

MESURE DE CONSERVATION 41/X
Interdiction de pêche dirigée sur le poisson
dans la sous-zone statistique 48.1 pour la saison 1991/92

- 10.13 La pêche dirigée sur le poisson dans la sous-zone 48.1 est interdite, sauf à des fins de recherche scientifique, pendant la saison 1991/92 qui commence le 2 novembre 1991 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1992.

MESURE DE CONSERVATION 42/X
Interdiction de pêche dirigée sur le poisson
dans la sous-zone statistique 48.2 pour la saison 1991/92

- 10.14 La pêche dirigée sur le poisson dans la sous-zone statistique 48.2 est interdite, sauf à des fins de recherche scientifique, pendant la saison 1991/92 qui commence le 2 novembre 1991 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1992.

MESURE DE CONSERVATION 43/X
Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia squamifrons*
dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena) pour la saison 1991/92

- 10.15 La pêche dirigée sur *Notothenia squamifrons* dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena) est interdite, sauf à des fins de recherche scientifique, pendant la saison 1991/92 qui commence le 2 novembre 1991 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1992.